

effet de ladite pillerie, punition & correction desdits vagabons & gens sans aveu, tout ce qui sera requis & necessaire en iceux Pais & Duché de Bourbonnois; & afin que mieux aisément vous puissiez faire & executer vôtre dite Charge & Etat, Nous vous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, tel nombre de Lieutenans & Archers pour vous accompagner, qu'avoit ledit Languet vôtre predecesseur, & avec lesquels vous tiendrez & executerez cette Commission & Etat de Prevost des Maréchaux esdits Pais & Duchez de Bourbonnois, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, soldes & gages qu'avoient & prenoient par chacun an ledit Languet & sesdits Lieutenans & Archers. **SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE'** à Mâcon, le vingt-troisième jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-huit, & de nôtre Regne le deuxième. Ainsi signé, Par le Roy, le Seigneur de Saint André, Maréchal de France, present, BASHILET, le dernier jour de Juillet 1548.

DECLARATION DU ROY,

Portant pouvoir aux Prevosts & Juges Presidiaux de juger par prévention & concurrence, & sans appel, les Voleurs de grands Chemins, Sacrileges, & Faux-Monnoyeurs, & établissement de Greffiers à la suite des Prevosts.

Du cinq Février 1549.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, desirant singulierement la Justice, punition & correction être fait des pilleries, meurtres & voleries qui se faisoient & commettoient en ce Royaume, & les faire cesser pour le repos, décharge & soulagement de son Peuple & Sujets, eût par ses Lettres Patentes données à Paris le 25. Janvier 1536. mandé aux Prevosts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, qu'ils eussent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire se pourroit contre tous ceux qui par informations faites &

à faire; ils trouveroient chargez desdites voleries commises, tant es chemins publics, qu'es maisons de nos Sujets; soit qu'ils fussent domiciliez, ou non, appellans à leurs Jugemens & Sentences de torture & diffinitive, quatre notables personnages de sçavoir & Conseil de ses Officiers, ou autres plus prochains des lieux, où les delinquans seroient prisonniers: desquels jugemens & executions il auroit voulu lesdits Prevofts, leurs Lieutenans, & lesdits gens de Conseil être déchargez. Et combien que lesdits cas, crimes & délits dont lesdits Prevofts, ou leurs Lieutenans auroient, ainsi que dit est, prins connoissance, procedé, executé & jugé par la maniere dessusdite, feu nôtre Seigneur & Pere en eût par lesdites Lettres interdit la connoissance aux Cours de Parlement de nôtre Royaume, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges: Neanmoins il est depuis souvent advenu & advient journellement, que lesdits Prevofts voulans proceder contre aucuns desdits voleurs, ou leurs adherans & consentans desdites voleries, sous ombre que les aucuns se disent domiciliez, & de nos Ordonnances, ont appellé & appellent desdits Prevofts comme de Juges incompetans: au moyen de quoy ils ont differé & different de passer outre contre lesdits domiciliez & Gens de nosdites Ordonnances, encore qu'ils se trouvoient chargez desdites voleries, & par ce de leur gibier & Jurisdiction, desquelles appellations nosdites Cours & Juges ordinaires veulent entreprendre la connoissance: combien qu'elle leur soit, comme dit est, interdite & défendue, dont advient que la punition desdites voleries demeure differée & retardée à nôtre grand regret & déplaisir; à quoy est besoin de pourvoir, & semblablement à autres points qui n'ont pas bien été amplement exprimez par les precedens Edits & Ordonnances sur le fait de la Jurisdiction desdits Prevofts des Maréchaux, punition & correction de ceux qui sont de leurdit gibier. Ce qu'à present Nous voulons bien éclaircir, afin qu'iceux Prevofts sçachent & entendent mieux & sainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul aussi tant de nos Juges qu'autres ne prétendent cause d'ignorance de pouvoir & autorité d'iceux Prevofts.

2. Sçavoir faisons, que Nous voulans en premier lieu lesdites voleries être promptement punies, afin de tenir nôtre Peuple & Sujets en repos & tranquillité: Avons ordonné & statué, ordonnons, statuons, voulons & Nous plaît par ces presentes, que contre tous ceux qui par informations faites & à faire, se trouveront chargez desdites voleries, ou seront prins en flagrant délit, ou qui se trou-

seront avoir tenu, ou tenir les champs, soient Gens de Guerre tant de cheval que de pied, & autres non étans Gens de Guerre, de quelque qualité & condition qu'ils soient, guetteurs de chemins, tant aux Villes qu'aux Champs, sacrileges avec fractures, aggrèsions faites avec port d'armes és Villes & aux Champs, tant en Maisons des Nobles qu'autres quels qu'ils soient; & conséquemment & généralement de tous ceux qui se trouveront chargez des autres cas, crimes & délits, dont la connoissance par iceux Edits & Ordonnances de nos predecesseurs & de Nous, appartient indirectement ausdits Prevoists de nos Connétable & Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, soit que lesdits délinquans soient domiciliés, & de nos Ordonnances, ou vagabons: Iceux Prevoists & leursdits Lieutenans puissent à l'encontre d'eux proceder, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prise de corps, ajournemens personnels à trois brefs jours, sous peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instruction & perfection de leurs procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, avec peine du dernier supplice, & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner lesdites Sentences de torture & diffinitive, jusqu'au nombre de sept bons & notables personages, Gens de sçavoir & Conseil de nos Officiers, & autres de la qualité de ceux contenus en iceux Edits & Ordonnances, des lieux plus prochains, où ils tiendront prisonniers lesdits délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire, suivant lesdites Ordonnances & Edits, ausquels Nous dérogeons par cesdites presentes, en tant que par iceux est permis ausdits Prevoists & leurs Lieutenans, proceder ausdits Jugemens en moindre nombre que de sept. Enjoignant par cesdites presentes à nosdits Officiers, qui par lesdits Prevoists ou leursdits Lieutenans seront (ainsi que dit est) appellez pour la visitation desdits Procez, Sentences & Jugemens, y vacquer & entendre diligemment, sous peine de suspension de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire. Et quant ausdits Jugemens & executions d'iceux, Nous en avons (entant que besoin est ou seroit) déchargé & déchargeons iceux Prevoists, leursdits Lieutenans, & Gens de Conseil, sans ce qu'ils, ou chacun d'eux en puissent être à l'avenir inquietez, molestez, ne prins à partie, en quelque maniere que ce soit, en tant que touche lesdits cas, crimes & délits dessus declarez, & autres dont lesdits Prevoists ou leurs Lieutenans auront prins la connoissance, suivant nos Edits & Ordonnances par la maniere

devant dite, soit que les chargez soient domiciliez ou non. Dont ensemble des appellations qui seront interjettées d'iceux Prevosts ou leursdits Lieutenans ; Nous interdisons & défendons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges quelconques.

3. Lesquels Baillifs, Senéchaux, & Juges Presidiaux, ou leurs Lieutenans, pourront neanmoins aussi connoître & juger sans appel desdits crimes & délits de voleries, & autres cy-dessus mentionnez, & en nosdites Ordonnances & Edits ; tout ainsi & par la forme & maniere que lesdits Prevosts des Maréchaux par prévention & concurrence cumulativement les uns avec les autres, chacun en leur Ressort respectivement, en appellant par lesdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans au Jugement des procez criminels qui seront par eux faits jusqu'au nombre de sept pour le moins des Officiers & Conseillers de leurs Sieges ; & au défaut du nombre, & jusqu'à iceluy, des plus fameux Avocats & Praticiens de leursdits Sieges.

4. Et là où il adviendrait que des procedures dessusdites, Jugemens ainsi donnez & executez esdites matieres, nonobstant l'appel : aucuns se voudroient plaindre ou douloir, prétendans que les condammes ne fussent de la qualité de ceux dont est attribuée la connoissance cy-dessus, & par les Edits, tant ausdits Prevosts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, qu'ausdits Baillifs, Senéchaux & Juges Presidiaux, ou leurs Lieutenans, ou autrement, pour quelque cause que ce soit, il se retireront pardevers Nous, ou nôtre tres-cher & feal Chancelier, pour leur être pourvû selon que le cas le requiert, sans que pour ce ils se puissent adresser ni aller chercher remede à nosdites Cours de Parlement, lesquelles quant à ce demeurent interdites, comme dit est.

5. Et combien que feu nôtre dit Seigneur & Pere, considerant que la plûpart des gens mécaniques laissoient leurs labourages, arts & industries pour ordinairement s'appliquer à chasser & prendre le gibier avec engins prohibez & défendus, tuer les grosses bêtes des Forests & Buissons, dont ils étoient voisins, sans aucune crainte des Officiers & Juges ordinaires des lieux, qui faisoient tres-mal leur devoir à l'observation & entretenement des Ordonnances, & défenses faites sur le fait des Chasses ; & pour autres bonnes & justes considerations à ce le mouvant par deux de ses Edits, le premier du 12. Decembre 1538. & le deuxieme du 1. Juillet 1539. ensuivant, eût donné

donné & attribué ausdits Prevosts de nos Maréchaux la connoissance, punition, & corection des infracteurs desdites Ordonnances, & défenses des Chasses, pour y être par eux procedé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont il auroit été interdit & défendu à nosdites Cours de Parlement de connoître & decider. Toutefois pource qu'icelles nos Cours de Parlement n'ont voulu publier ne verifier tels Edits; mais ont reçu les appellations de ceux desdits infracteurs, contre lesquels lesdits Prevosts de nos Maréchaux ont voulu proceder & en faire punition, pour raison dequoy iceux Prevosts & leurs Lieutenans ont été & sont ordinairement molestez & travaillez, & par ce moyen intimidéz; de sorte qu'ils n'osent plus eux en entremettre, qui fait qu'iceux Edits demeurent frustratoires, & sans aucune execution ni effet.

6. Nous à ces causes, en approuvant & confirmant par cesdites presentes le contenu en iceux Edits, Avons de nouvel, en tant que besoin seroit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits Prevosts des Connétable, Maréchaux de France, & leurs Lieutenans, connoissent desdits infracteurs d'icelle Ordonnance, & défense sur le fait des Chasses, pour être procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs délits, selon que le portent iceux Edits de nôtre dit Seigneur & Pere, avec les mêmes pouvoir, puissance & autorité, & tout ainsi par la forme & maniere qu'il est contenu cy-dessus, pour les autres cas, dont la connoissance est attribuée à iceux Prevosts & à leurs Lieutenans.

7. Lesquels pareillement pour semblables negligences dont usent nos Juges à punir & extirper des Provinces de leurs Ressorts, les Faux-Monnoyeurs & Fabricateurs de fausses Monnoyes, qui pullulent plus que jamais en nôtre Royaume, au grand détriment de la chose publique, & de Nous particulierement, connoîtront aussi par prévention & concurrence cumulativement avec nosdits Juges Presidiaux, du crime de Fausse-Monnoye, & des Fabricateurs d'icelle, adherans & complices; & procederont à l'encontre d'eux, nonobstant l'appel, comme à l'encontre de ceux qui sont sous le pouvoir de leur Jurisdiction, ainsi qu'il est dit cy-dessus; Appellant avec eux aux Jugemens de leurs Sentences diffinitives & de torture, le Juge Presidial, ou son Lieutenant de la Province où seront prins & apprehendez lesdits Faux-Monnoyeurs & Fabricateurs, leurs adherans & complices, avec six autres bons & notables personnages,

pour faire ledit nombre de sept, tant de nos Officiers, que des plus fameux Avocats du Siege, lesquels avec lesdits Prevofts ou leurs Lieutenans, signeront les dictons de leursdites Sentences & Jugemens, qui seront executoires, nonobstant l'appel, avec les interdictions telles que dessus à nosdites Cours de Parlement, de non en connoître; en mandant & enjoignant par cesdites presentes audits Juges Presidiaux, nos Officiers & Gens de Conseil, y vacquer, assister & entendre avec iceux Prevofts & leurs Lieutenans, si-tôt qu'ils en seront par eux requis, sous peine de suspension de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire.

8. Et neanmoins lesdits Juges Presidiaux connoîtront & jugeront en dernier Ressort, tout ainsi que lesdits Prevofts des Connétable & Maréchaux, dudit crime de Fausse-Monnoye, & Fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices, audit nombre de sept, de la qualité dessusdite, nonobstant l'appel, & l'érection & établissement de nos Cours de Parlement.

9. Et afin qu'il soit vacqué & entendu plus diligemment qu'il n'a été fait par le passé à la punition & extirpation de telles manieres de gens, tant odieux & ennemis de la chose publique; ayant entendu que jusqu'icy aucuns des Prevofts Provinciaux & leurs Lieutenans ont été tres-negligens & mal soigneux de faire leur devoir en leurs Charges, dont se sont ensuivis à nôtre Peuple (de la substance duquel ils sont stipendiez) de grandes extorsions & maux infinis: Nous avons encore par cesdites presentes ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lesdits Prevofts Provinciaux & leurs Lieutenans avec leurs Archers, chevaucheront ordinairement les Provinces, Fins, Metes & Territoires d'icelles, où ils sont & seront établis & payez de leurs Gages, Etats & Solde, sans sejourner es Villes plus haut de deux jours, sinon que ce fût pour quelques urgentes causes, dont ils feront apparoir aux Juges ordinaires des lieux où ils feront ledit sejour.

10. Et de trois mois en trois mois feront iceux Prevofts Provinciaux ou leurs Lieutenans, apparoir à nosdits Connétable & Maréchaux, par leur procez verbaux, des diligences & devoir qu'ils auront fait chacun en sadite Charge; avec certification des Juges ordinaires, comme ils s'y seront employez: Lesquels procez verbaux lesdits Connétable & Maréchaux feront bien & exactement voir & visiter, pour entendre des diligences desdits Prevofts, leurs Lieutenans & Archers, & aussi de leurs negligences & abus, si aucuns ont été par eux faits en leursdites Charges.

11. Et pource que pour l'expedition des Commissions qui ordinairement sont par Nous, ou lesdits Connétable & Maréchaux de France adressées à leurs Prevosts Generaux, est souvent besoin avoir bonne & grande compagnie; lesdits Prevosts Provinciaux, Lieutenans & Archers seront tenus, si requis en sont, assister ausdits Prevosts Generaux desdits Connétable & Maréchaux, pour l'execution desdites Commissions, afin qu'étans en Troupe & bien accompagnez, l'on se puisse quelquefois diviser & rassembler selon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui se presenteront.

12. Et dorénavant exerceront lesdits Prevosts de nos Maréchaux, tant Generaux que Provinciaux, & leurs Lieutenans, leurs Etats en personne, sans ce qu'ils puissent tenir autres Etats, Charges, Commissions, ni Offices, requerans residence: de maniere qu'iceux Etats de Prevosts & Lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme, sans interruption, ne diversion à autres Actes, ni affaires, soient mieux & plus soigneusement exercez, & la chose publique purgée & nettoyée de Voleurs & Perturbateurs du repos d'icelle, dont la connoissance est attribuée à iceux Prevosts & leurs Lieutenans, & ce sous peine de privation de leursdits Etats & Offices.

13. Lesquels Prevosts & Lieutenans pour obvier aux grands abus, dangers & inconveniens tels qu'ils sont jusques icy advenus, ainsi que Nous avons bien & deuëment été informez & avertis, n'auront & ne prendront plus de Greffiers à leur discretion, comme ils faisoient; mais leur seront lesdits Greffiers qui auront le serment à Nous, par Nous baillez, & pourvus en titre d'Office formé.

14. Et en cette qualité les créons & érigeons par cesdites presentes: Et neanmoins là où iceux Greffiers ne feront leur devoir à la suite desdits Prevosts ou leurs Lieutenans, sous ombre qu'ils se voudroient dire nos Officiers comme lesdits Prevosts, iceux Prevosts en avertiront lesdits Connétable & Maréchaux, pour la chose verifiée en pourvoir par Nous d'autres en leurs lieux. En enjoignant en outre par cesdites presentes ausdits Prevosts Generaux d'iceux Connétable & Maréchaux, & à chacun d'eux en droit foy, qu'en passant Pais de Province en autre, ils s'informent & enquerent bien & diligemment de ceux qui contreviendront à iceux nos Edits & Ordonnances, & contenu cy-dessus, pour en faire rapport à nosdits Connétable & Maréchaux étans auprès de nôtre personne, afin d'y être par eux pourveu, ainsi qu'il appartiendra, & verront être à faire.

Et d'autant que Nous sommes deuëment avertis, que jusqu'icy la plûpart des Prevofts Provinciaux, après leur Montre faite; se font bailler & mettre en leurs mains tout le paiement de leurs Archers pour leur distribuer, comme ils disent; mais c'est à leur discretion, & ne leur en baillent sinon ce que bon leur semble, quand ils se veulent aider & servir d'eux, retenans & faisans leur profit du demeurant, dont advient que lesdits Archers n'ont dequoy eux monter ni s'entretenir, n'étans pas à demy payez de leurs gages & solde; & par ainsi ne peuvent rendre le service qu'ils doivent: Nous pour à ce obvier, avons enjoint & enjoignons par ces presentes à tous les Baillifs, Senéchaux, & Juges Presidiaux, pardevant lesquels lesdits Prevofts Provinciaux ont accoûtumé faire leurs Montres, que lesdites Montres faites, ils fassent, sous peine de privation de leurs Offices, payer lesdits Archers chacun à part soy sur les Rôles desdites Montres, par les Receveurs Generaux & Particuliers qui ont accoûtumé de payer. Aufquels ensemble Nous défendons tres-étroitement, ne plus bailler l'argent du paiement desdits Archers à iceux Prevofts, comme ils ont fait par cy-devant; mais ausdits Archers, ainsi que dit est, sous peine à iceux Receveurs de les recouvrer sur eux-mêmes en leurs propres & privez noms. Voulons en outre, & Nous plaît, que des deniers revenans bons à cause des absens chafsez esdites Montres, lesdits Baillifs, Senéchaux & Juges Presidiaux qui auront fait icelles Montres en envoient incontinent les Exploits au vray par devers lesdits Connétable & Maréchaux de France, pour les faire recouvrer sur lesdits Receveurs, ou autrement en ordonner, ainsi qu'ils verront être à faire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le cinquième jour de Février, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nôtre Regne le troisième. Ainsi signé, Par le Roy, DU THIER.